

DOSSIER PROFESSIONNEL

AGENTS TECHNIQUES SPECIALISES INGENIEURS



Ce dossier est un document non contractuel réalisé par les militants SUD Santé.



SUD santé Solidaires AP-HP

01 45 59 35 01

sudsante.aphp@sap.aphp.fr

www.sudsanteaphp.fr



INGENIEURS AGENTS TECHNIQUES SPECIALIES

**Décret n°93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.
Modifié par le décret n°2008-320 du 4 avril 2008.**

Catégorie A

Le corps des ingénieurs :

Ingénieur hospitalier, Ingénieur hospitalier principal, Ingénieur hospitalier en chef de classe normale, Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle.

Catégorie C

Le corps des agents techniques spécialisés :

Agent technique spécialisé 2^{ème} classe, Agent technique spécialisé 1^{ère} classe, Agent technique spécialisé hors classe.

LES INGENIEURS

Les ingénieurs de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique, ou dans tout autre domaine à caractère scientifique et technique entrant dans les missions de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

Ils dirigent, coordonnent et contrôlent les diverses activités des services techniques qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés périodiquement dans leur domaine de compétences par le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, ou son représentant.

A ce titre, ils réalisent les études et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments.

Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils peuvent être consultés sur les conditions d'utilisation des plateaux techniques.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Lorsqu'ils assurent les fonctions de responsable du service technique au sein d'un hôpital ou groupe hospitalier, ils sont dénommés directeur des services techniques.

Ils peuvent participer, en outre, sous réserve des nécessités de service :

1. A des actions de recherche ;
2. A des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
3. A des missions pour le compte d'autres établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou d'organismes publics ou privés d'intérêt général dans le cadre de conventions passées par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris avec ces établissements et organismes.

Le corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris comprend 4 grades : le grade d'ingénieur hospitalier comptant 10 échelons, le grade d'ingénieur hospitalier principal comptant 9 échelons, le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale comptant 10 échelons, le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle comptant 7 échelons.

⇒ Les ingénieurs hospitaliers sont recrutés :

1° En application de l'article 29 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

- ♦ **Par concours sur titres** ouverts aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée, sur proposition du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- ♦ **Par concours sur épreuves** ouverts aux fonctionnaires et agents en fonction dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ainsi qu'à ceux de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, justifiant de trois années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie B ;

2° En application du 1° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986, dans la limite du tiers du nombre de titularisations prononcées au titre du présent article et de détachements prononcés dans les conditions fixées à l'article 29, par examen professionnel ouvert :

- ◆ Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'AP-HP justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps ;
- ◆ Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'AP-HP justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de techniciens supérieur hospitalier de 2^{ème} classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1^{er} classe.

Lorsque l'application du 2° ci-dessus n'a permis aucune nomination au choix pendant deux années consécutives, une nomination peut être prononcée la troisième année.

- ⇒ Les ingénieurs hospitaliers bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à un an.
- ⇒ Pendant la durée du stage prévu à l'article 25, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi, dont la durée et le contenu sont fixés, sur proposition du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sous réserve des dispositions relatives à l'avancement prévues au deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret, les ingénieurs en chef de 2e classe sont recrutés, en application de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

1° **Par concours sur titres** ouverts aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée, sur proposition du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007.

2° **Par concours sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif comptant au moins sept années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie A.

Pendant la durée du stage prévu à l'article 25, les ingénieurs en chef de 2e classe reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés sur proposition du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, par arrêté du ministre chargé de la santé.

- ⇒ Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier principal, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, les ingénieurs hospitaliers comptant six années au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.
- ⇒ Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, dans la limite de 50 % de l'effectif des ingénieurs recrutés en application des dispositions de l'article 6 :
 - ◆ Dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la même loi, les ingénieurs hospitaliers principaux comptant une année au moins d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ;
 - ◆ Dans les conditions prévues au 2° de cet article, les ingénieurs hospitaliers comptant douze années au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs de l'AP-HP.
- ⇒ Peuvent être nommés ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle, les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale qui justifient de six ans de services effectifs accomplis dans le grade et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur classe et les ingénieurs hospitaliers principaux comptant une année au moins d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et 4 ans de services effectifs dans leur grade.

LES AGENTS TECHNIQUES SPECIALISES

La fonction :

Les agents techniques spécialisés de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris sont chargés de fonctions spécifiques nécessitant un art et un savoir-faire technique particuliers.

Le corps des agents techniques spécialisés de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris comprend les grades d'agent technique spécialisé de 2^e classe, d'agent technique spécialisé de 1^{er} classe et d'agent technique spécialisé hors classe classés respectivement dans les échelles 4, 5 et 6 de rémunération prévues par le décret n°2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

Le recrutement :

- ⇒ En application de l'article 29 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :
- ◆ **Par concours sur titres** ouvert aux titulaires d'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée, sur proposition du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, par arrêté du ministre chargé de la santé et aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007.
- ◆ **Par concours interne** sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, justifiant de deux années au moins de services publics.
- ⇒ En application du 1^o de l'article 35 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article par examen professionnel ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C et justifiant de neuf années au moins de services publics.
- ◇ **Peuvent être promus au grade d'agent technique spécialisé de 1^{re} classe**, après inscription au tableau d'avancement, dans les conditions prévues au 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, les agents techniques spécialisés de 2^e classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade. **Ratio 5%**
- ◇ **Peuvent être promus au grade d'agent technique spécialisé hors classe**, après inscription au tableau d'avancement, dans les conditions prévues au 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, les agents techniques spécialisés de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. **Ratio 13%**

N° SIRET :
 N° URSSAF :
 Lieu de paiement :
 N° APE :

1

ASSISTANCE  HÔPITAUX
 PUBLIQUE DE PARIS

3, avenue Victoria
 75004 PARIS

BULLETIN de PAIE

Mois :

Emis le :

2

Identifiant :
 N° de sécurité sociale : N° CNRACL :
 Métier : Ech :
 Grade : Ech :
 Qualité statutaire :

3

Nom usuel :
 Prénom :
 Etablissement :
 Pôle :
 Unité de gestion :
 Code projet :

4

Indice brut : Indice majoré : Taux d'actualité : %

5

Etab.	Date	Libellé	Nombre ou taux	Montant unitaire ou base	A payer	A déduire	
REMUNERATION BRUTE							
		BTO TRAIT. MENS. RÉEL			6		
		BRO INDEM. RESIDENCE					
		IS1 IND. SPEC. SUGESTION					
		JD1 TRAV. DANG. CAT. 1					
		LP5 PRIME AIDE-SOIGN.					
		LT1 PRIME A. S. A. PUER					
		<i>RÉMUNÉRATION TOTALE BRUTE</i>					
COTISATIONS							
		RNC CNRACL RETRAITE	7,850		7		
		UCB CSG ET RDS	2,900				
		UCX CSG MALADIE	5,100				
		RAL ALLOCATION TEMPOR					
		UT5 TRANSPORT (75-92)					
		VMC MUTUELLE M.C.					
		TOTAL COTISATIONS					
		<i>RÉMUNÉRATION TOTALE NETTE</i>					
		<i>Quotité saisissable</i>					
AUTRES ELEMENTS							
		XRE RET. RESTAURATION			8		
		TOTAL AUTRES ELEMENTS DE RETENUES					
		<i>Les remboursements de frais</i>					
		WT1 REMB TRANSPORT					
		Rémunération nette				euros	

Cotisations patronales	
Taux en %	Montant en
Pour information	
9	

Cumul imposable	10	Cumul avantages en nature	Mensuel imposable	Coût total employeur
Paiement effectué par virement 3004 00060 00000 123789 78 BNP Clermont Ferrand		Nbre d'heures payées : Nbre de jours :	12	DERNIER FEUILLET SUR 1
Congés Pris / Droits		Solde CET	Période du 99/99/999	au 99/99/999
Congés Annuels	20	14	Paiement en Euro	15
RTT	8	13		

000799

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Explicatif du bulletin de paie AP-HP

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle. Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite.

Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous leurs droits.

Le haut du bulletin

Identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur

2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie

3. L'identification de la personne rémunérée

- * L'identifiant spécifique à l'AP-HP
- * Le numéro de sécurité sociale
- * Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
- * Le métier
- * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.

4. Les données personnelles

5. Les éléments de base pour calculer la rémunération

- * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
- * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
- * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps

6. La rémunération brute

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
BT0	<p>TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice :</p> $\frac{\text{valeur du point annuel} \times \text{indice}}{12}$ <p>à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel</p>	Mensuel	<p>Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €</p>
BR0	<p>INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.</p>	Mensuel	<p>Pour l'indice supérieur à 312 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 312 sur la base de l'indice 312 : 43,34 €</p>
CS0	<p>SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,</p>	Mensuel	<p>Pour tous indices 1 enfant 2,29 €</p> <p>Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 €; 3 enfants 181,56 €; par enfant en + 129,31 € .</p> <p>De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €.</p> <p>A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 €; par enfant en + 201,50 €.</p>
IS1	<p>IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.</p>	Mensuel	<p><u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u> 1900 décret 90-963 du 1er août 1990</p>
	REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo
	IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		taux : 1,07 €/heure
	IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
IC3/ IY3	INDEMNITE EXCEPTION- NELLE :	Mensuel	<p>compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel.</p> <p>L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima).</p> <p>L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux.</p> <p>En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte.</p>
IR6/ IY8	REGUL INDEMNITE EXCEPTION- NELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes IC3/IY3 versés durant l'année antérieure
LSU	PRIME DE SERVICE EXCEPTION- NELLE	2 fois par an en juin et décembre	<p>En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre).</p> <p>Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.</p>
LSU	PRIME DE SERVICE	Bi-annuelle en juin et en décembre	<p>Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6</p> <p>Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité</p>
GA2	GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat	Une fois par an	<p>compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans</p> <p>exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011</p> <p>Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls</p>
	PRIME D'INSTALLA- TION	versée une fois	2056,39 €

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité	Attribuée en point d'indice. ⇒ voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>TH</u> : son calcul représente 22,41% du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + 0 à 3 %
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) <u>ACH</u> modulé : 48€ ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132€ (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires)
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	9,08% sur la base du traitement mensuel réel et 9,08% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS: remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8. Les autres éléments

Ici sont portées les retenues au titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition.

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I.

Nouvelle Bonification Indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1. Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre et cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

13 points	Personnels de rééducations et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médicotechniques : manip. radio, techniciens labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none">◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie◆ AMA des directeurs responsable des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU.◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe"◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public.◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies◆ Agents chargés des fonctions de vagemestre◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
------------------	---

<p>13 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse ◆ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. ◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" ◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ◆ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière ◆ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.. ◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
<p>15 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ◆ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes ◆ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaitre encadrant dans les établissement de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaitres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
<p>20 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques ◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
<p>25 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ ACH encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits ◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
<p>30 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents ◆ Directeurs des soins non coordinateur général des soins ◆ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
<p>45 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national. ◆ Directeur des soins coordinateur général des soins

Grille des salaires

ECHELLE 4 - Agent Technique Spécialisé 2ème classe

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	318	1 472,40€	44,17€	124,52€	323	1 495,59€
2	1 an	319	1 477,03€	44,31€	124,91€	324	1 500,22€
3	2 ans	320	1 481,66€	44,45€	125,30€	325	1 504,85€
4	2 ans	321	1 486,29€	44,59€	125,69€	326	1 509,48€
5	2 ans	322	1 490,92€	44,73€	126,08€	327	1 514,11€
6	2 ans	324	1 500,18€	45,01€	126,87€	329	1 523,37€
7	2 ans	327	1 514,07€	45,42€	128,04€	332	1 537,26€
8	3 ans	340	1 574,26€	47,23€	133,13€	345	1 597,45€
9	3 ans	349	1 615,93€	48,48€	136,66€	354	1 639,13€
10	4 ans	363	1 680,76€	50,42€	142,14€	368	1 703,95€
11	4 ans	370	1 713,17€	51,39€	144,88€	375	1 736,36€
12		377	1 745,58€	52,37€	147,62€	382	1 768,77€

ECHELLE 5 - Agent Technique spécialisé 1ère classe

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	321	1 486,29€	44,59€	125,69€	326	1 500,58€
2	1 an	322	1 490,92€	44,72€	126,08€	327	1 505,18€
3	2 ans	323	1 495,55€	44,86€	126,47€	328	1 509,78€
4	2 ans	325	1 504,82€	45,14€	127,25€	329	1 518,99€
5	2 ans	327	1 514,08€	45,42€	128,04€	332	1 528,20€
6	2 ans	334	1 546,49€	46,39€	130,78€	339	1 560,42€
7	2 ans	341	1 578,90€	47,36€	133,52€	346	1 592,64€
8	3 ans	355	1 643,72€	49,31€	139€	360	1 657,08€
9	3 ans	371	1 717,80€	51,53€	145,26€	376	1 730,73€
10	4 ans	380	1 759,48€	52,78€	148,79€	385	1 772,16€
11	4 ans	393	1 819,67€	54,59€	153,88€	398	1 831,99€
12		402	1 861,34€	55,84€	157,40€	407	1 873,42€

ECHELLE 6 - Agent Technique spécialisé hors classe

Nouvelles grilles au
01/01/2015

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion	Indice Majoré	Trait. De base
1	1 an	333	1 541,79 €	46,25€	130,39€	338	1565,04€
2	1 an	340	1 574,20 €	47,23€	133,13€	345	1597,45€
3	2 ans	350	1 620,50 €	48,61€	137,04€	355	1643,76€
4	2 ans	365	1 690,02€	50,70€	142,92€	370	1713,21€
5	3 ans	380	1 759,40 €	52,78€	148,79€	385	1782,67€
6	3 ans	395	1 828,85 €	54,86€	154,66€	400	1852,12€
7	4 ans	417	1 930,71 €	57,92€	163,28€	422	1953,99€
8	4 ans	431	1 995,53 €	59,86€	168,76€	436	2018,81€
9		457	2 115,91 €	63,48€	178,94€	462	2139,20€

Ingénieur Hospitalier

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Traitement de base	Ind.rési	Prime Tech.
1	1 an	349	1 615,94€	48,48€	484,78€
2	2,5 ans	380	1 759,48€	52,78€	527,84€
3	3 ans	401	1 856,71€	55,70€	557,01€
4	3 ans	425	1 967,84€	59,04€	590,35€
5	3 ans	459	2 125,26€	63,76€	637,58€
6	3 ans	496	2 296,58€	68,90€	688,97€
7	3 ans	521	2 412,33€	72,37€	723,70€
8	3,5 ans	557	2 579,02€	77,37€	773,71€
9	3,5 ans	589	2 727,19€	81,82€	818,16€
10		619	2 866,09€	85,98€	859,83€

Ingénieur Hospitalier Principal

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Traitement de base	Ind.rési	Prime Tech.
1	1,5 an	460	2 129,89€	63,90€	638,97€
2	2 ans	500	2 315,10€	69,45€	694,53€
3	2,5 ans	536	2 481,79€	74,45€	744,54€
4	2,5 ans	582	2 694,78€	80,84€	808,43€
5	2,5 ans	626	2 898,51€	86,96€	869,55€
6	3 ans	665	3 079,08€	92,37€	923,72€
7	3,5 ans	706	3 268,92€	98,07€	980,68€
8	4 ans	746	3 454,13€	103,62€	1 036,24€
9		783	3 625,45€	108,76€	1 087,63€

prime de technicité au taux de base (30% du trait de basemensuel + 0 à 15% semestriellement selon les établissements)

Ingénieur Hospitalier en chef - classe normale

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Traitement de base	Ind.rési	Prime Tech.
1	1 an	395	1 828,93€	54,87€	548,68€
2	1,5 an	441	2 041,92€	61,26€	612,58€
3	,5 ans	476	2 203,98€	66,12€	661,19€
4	2 ans	514	2 379,92€	71,40€	713,98€
5	2,5 ans	546	2 528,09€	75,84€	758,43€
6	2,5 ans	582	2 694,78€	80,84€	808,43€
7	3 ans	635	2 940,18€	88,21€	882,05€
8	3,5 ans	696	3 222,62€	96,68€	966,79€
9	3,5 ans	734	3 398,57€	101,96€	1 019,57€
10		783	3 625,45€	108,76€	1 087,63€

Ingénieur Hospitalier en chef - classe exceptionnelle

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	Traitement de base	Ind.rési	Prime Tech.
1	2 ans	619	2 866,09€	85,98€	859,83€
2	2 ans	680	3 148,54€	94,46€	944,56€
3	2,5 ans	734	3 398,57€	101,96€	1 019,57€
4	2,5 ans	783	3 625,45€	108,76€	1 087,63€
5	3 ans	821	3 801,39€	114,04€	1 140,42€
6	3,5 ans	881	4 079,21€	122,38€	1 223,76€
	3,5 ans	916	4 241,26€	127,24€	1 272,38€
	3,5 ans	963	4 458,88€	133,77€	1 337,66€
7		1004	4 648,72€	139,46€	1 394,62€
		1058	4 898,75€	146,96€	1 469,63€

Compétence des Commissions administratives Paritaires

Les CAP se prononcent dans différents cas, à savoir :

- ◆ Inscription sur une liste d'aptitude ;
- ◆ Inscription sur un tableau annuel d'avancement ;
- ◆ Refus de titularisation ;
- ◆ Demande de prolongation de stage ;
- ◆ Demande de fin de stage ;
- ◆ Avancement modulé d'échelon ;
- ◆ Discipline (sanction de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe) ;
- ◆ Licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- ◆ Refus d'octroi du congé de formation syndicale ;
- ◆ Demande de détachement d'un corps professionnel dans un autre ;
- ◆ Demande d'intégration dans un corps professionnel après un détachement ;
- ◆ Décharges d'activité syndicale de service ;
- ◆ Demande de dispense d'engagement de servir suite à un congé de formation professionnelle ;
- ◆ Deuxième refus opposé à un agent demandant à bénéficier d'une action de préparation aux examens et concours et autres procédures de promotion interne ;
- ◆ Troisième refus opposé à un agent demandant à bénéficier d'un congé de formation professionnelle ;
- ◆ Détachement à l'issue d'une période de professionnalisation ;
- ◆ Rejet d'une demande d'une période de professionnalisation ;
- ◆ Demande de révision de notes et appréciations ;
- ◆ Détachement ;
- ◆ Position hors cadre ;
- ◆ Perte d'emploi à la suite d'une suppression d'emploi ;
- ◆ Reclassement pour raison de santé ;
- ◆ Mise à disposition ;
- ◆ Refus de démission ;
- ◆ Refus ou litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel ;
- ◆ Refus d'une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps

Vos élus SUD Santé à la CAP n° 10 (Agents Techniques Spécialisés) jusqu'au 31 décembre 2014 :

Flavien FLASQUE - BECLERE / 01 45 37 44	Christelle PAYEN - BLANCHISSERIE / 01 44
Eric MANTE - Saint LOUIS / 01 42 49 44 45	Patrice SOMMIER - NECKER / 01 44 49 45 98

Pas d'élus SUD santé à la CAP n° 1 (Ingénieurs)

La Commission de Réforme

La Commission de Réforme est une instance consultative, elle siège pour les problèmes concernant :

- les accidents du travail
- les accidents de trajet
- les maladies professionnelles
- la mise à la retraite pour invalidité
- la disponibilité d'office pour raison de santé

Vos élus SUD Santé pour les Agents Techniques Spécialisés jusqu'au 31 décembre 2014 sont :

Falvien FLASQUE Antoine BECLERE 01 45 37 44 64	Christelle PAYEN BLANCHISSERIE 01 44 06 59 09	Eric MANTE Saint LOUIS 01 42 49 44 45
---	---	---

Pas d'élus SUD santé à la Commission de Réforme des Ingénieurs

Se syndiquer à SUD SANTE

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leur intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors Rejoignez Notre Syndicat

Se syndiquer à SUD Santé , c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à SUD Santé c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à SUD Santé , c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à SUD Santé , c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc...

Se syndiquer à SUD Santé est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à SUD Santé , c'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits

